

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00577

Numéro SIREN : 333 232 601

Nom ou dénomination : IN EXTENSO STRASBOURG-NORD

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt 7019

In Extenso Strasbourg-Nord

S.A. au capital de 1 100.000 €

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE
inscrite au Tableau de la Cour d'Appel de Colmar et à l'Ordre
des experts comptables et comptables agréés

4 RUE DE COPENHAGUE – ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE – 67300 SCHILTIGHEIM

R.C.S. Strasbourg 333 232 601 (85B577)
SIRET : 333 232 601 00034

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 Décembre 2021 à 18 heures

Ce jour, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée à l'entrée en séance par tous les actionnaires présents ou représentés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard STRASSER en sa qualité de Président-Directeur Général, IN EXTENSO ALSACE PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Michel BUCHSER et Monsieur Raoul POINSIGNON, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Béatrice COLELLA est désignée comme secrétaire de séance.

La société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE, commissaire aux comptes régulièrement convoquée et excusée, n'assiste pas à la réunion.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent le quorum requis.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

I.- Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,

100 11 95

- Nomination des Directeurs Généraux,
- Confirmation du Commissaire aux Comptes dans ses fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II. – Puis le Président dépose et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la liste des actionnaires ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les projets de statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'ensemble des documents requis en application des dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours ayant précédé la tenue de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis il donne tous les renseignements souhaités sur les différentes résolutions à l'ordre du jour.

Ces lectures terminées et après avoir fourni tous les éclaircissements nécessaires, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

III.- PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

100 7 65

Son capital reste fixé à la somme de 1 100 000,00 euros. Il reste divisé en 44 000 actions de 25,00 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 44 000 actions qu'ils possèdent.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Gérard STRASSER

Né le 19 Août 1967 à SEEBACH, de nationalité française

Demeurant 51 Grand'Rue – 67250 ASCHBACH

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

- Monsieur Raoul POINSIGNON

Né le 29 Juin 1960 à SARREGUEMINES, de nationalité française

Demeurant 18 Rue Etroite – 67450 LAMPERTHEIM



- Monsieur Vincent KOLB
Né le 29 Octobre 1983 à WISSEMBOURG, de nationalité française
Demeurant 24 Rue du Soleil – Altenstadt – 67160 WISSEMBOURG

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions. Ils n'auront qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils resteront subordonnés.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans ses fonctions la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2025.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIEME RESOLUTION

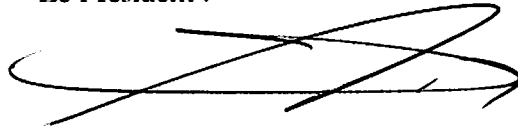
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

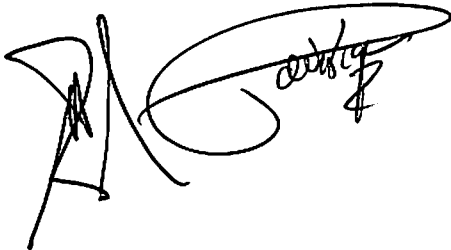
IV.- L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président :



Les scrutateurs :



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 13/01/2022 Dossier 2022 00010291, référence 6704P61 2022 A 00908

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Société Anonyme
IN EXTENSO STRASBOURG NORD
4, rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société anonyme
IN EXTENSO STRASBOURG NORD
en société par actions simplifiée**





Compagnie
Française
de Contrôle
& d'Expertise

Société de
commissaires
aux comptes

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société anonyme
IN EXTENSO STRASBOURG NORD
en société par actions simplifiée**

Société Anonyme
IN EXTENSO STRASBOURG NORD
4, rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

A l'assemblée générale de la société **IN EXTENSO STRASBOURG NORD**,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **IN EXTENSO STRASBOURG NORD** et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 15 décembre 2021

**Compagnie Française
De Contrôle et d'Expertise
"C.F.C.E."**

Société de commissaires aux comptes

112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS
Tél. 01 40 53 39 80
www.cfce-feco.fr

S.A. au capital de
37 000 €
Inscrite à la
Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Paris
RCS Paris B 602 006 116
Code NAF 6920 Z
N° TVA Intracommunautaire :
FR 95602006116

Albert ABEHSSERA
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

In Extenso Strasbourg-Nord

Société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 €

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE

inscrite au Tableau de la Cour d'Appel de Colmar et à l'Ordre

des experts comptables et comptables agréés

Siège social : 4 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300

SCHILTIGHEIM

RCS STRASBOURG 333 232 601

STATUTS

(Modifiés par décision en date du 30 Décembre 2021)

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, par actes sous seings privés du 16 Juillet 1985 (enregistré à STRASBOURG OUEST LE 19 Juillet 1985, Vol. III, fol 25, Bord. 348/2) et du 4 Octobre 1985 (enregistré à STRASBOURG OUEST le 14 Novembre 1985, Vol. III, fol. 34, Bord. 548/6).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Juillet 1989, ladite société a été transformée en application de l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966, sans création d'un être moral nouveau, avec effet immédiat, en Société Anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société et celles régissant les professions de Commissaires aux Comptes et d'Expert-Comptable, notamment par :

- L'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 portant constitution de l'Ordre National des experts Comptables et des Comptables Agréés ;
- Son décret d'application du 13 Octobre 1945 ;
- La loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- Le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- La loi du 31 Octobre 1968 ;
- Le décret n° 69-810 du 12 Août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes ;
- Le décret du 19 Février 1977 portant R.A.P. ;
- La loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;
- Le décret n° 85-295 du 1^{er} Mars 1985 pris pour application de la loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1984 ;

Et tous textes législatifs, administratifs, professionnels déontologiques, régissant et/ou réglementant les professions de Commissaires aux Comptes et d'Expert-Comptable.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 2010, il a été décidé de refondre les statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et pour les adapter aux règles édictées à la fois par l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Décembre 2021.

La société reste régie par les textes et règlements en vigueur notamment par ceux applicables aux Société reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes, par les dispositions du Code de Commerce, par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

IN EXTENSO STRASBOURG-NORD

La société est inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise-Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présentes et à venir ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

4 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de la collectivité des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 30 Septembre 2084 sauf cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés fondateurs la somme de 100 000 (CENT MILLE) Francs en espèces au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la Banque Populaire de la Région Economique de STRASBOURG.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1986, le capital a été porté de 100 000 (CENT MILLE) Francs à 200 000 (DEUX CENT MILLE) Francs par apport en numéraire et incorporation des créances en compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Juillet 1989, le capital social a été porté de 200 000 (DEUX CENT MILLE) Francs à 1 000 000 (UN MILLION) Francs par incorporation des réserves pour un montant de 800 000 (HUIT CENT MILLE) Francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Novembre 1999, le capital social de 1 000 000 (UN MILLION) Francs correspondant à 152 499,01 (CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET UN CTS) Euros, a porté à 250 000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) Euros par incorporation d'un montant de 639 892,50 Francs correspondant à 97 550,98 Euros prélevés à concurrence de :

- 357 796,00 Francs sur le compte « réserve spéciale »
- 282 096,50 Francs sur le compte « report à nouveau bénéficiaire ».

Lors de la fusion absorption de la Société CECOS, le capital social a été augmenté de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) Euros.

Lors de la fusion absorption de la SARL IN EXTENSO HAGUENAU, le capital social a été augmenté de 700 000 (SEPT CENT MILLE) Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 100 000 Euros (UN MILLION CENT MILLE €), divisé en 44 000 actions de valeur nominale 25 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La Société membre de l'Ordre des experts-Comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. La compagnie régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 8 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président agissant en qualité de représentant légal de la Société

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital.

Les conditions citées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux augmentations de capital par distribution de dividende en actions.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides, exigibles, certaines et fongibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des statuts concernant des actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

9

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, entendu entre les parties que ce taux ne doit pas être inférieur à la moyenne des taux appliqués par trois banques de premier rang, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – INDIVISIBILITE, DEMEMBREMENT ET LOCATION DES ACTIONS

11.1 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion de la collectivité des associés après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant toutes les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévus par la loi et les statuts.

12.2 : Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et les décisions collectives s'imposent de plein droit aux associés.

12.3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 : Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

12.5 : Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit les clients de la Société. Il s'interdit également d'effectuer à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Article 13 – FORME ET NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Article 14 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

cy

L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 « Transmission des actions » ci-après.

Le Président informe tous les associés de la Société de l'opération en leur rappelant les modalités d'exercice du droit de préemption, dans les quinze jours de la réception de la notification du projet de cession. Cette information se fait par tous moyens.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Dans le cas où tous les associés viendraient à renoncer à leur droit de préemption, l'associé est libre de céder ses actions à l'acquéreur de son choix, au prix et conditions initialement envisagés sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Article 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 Procédure d'agrément

Le transfert des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tout transfert d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonné à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, après purge du droit de préemption.

Par transfert, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès d'un associé.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, puis transmise aux associés par le Président.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transmission, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision au Président

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément, à défaut de la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de la réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

15.2 Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

Dans ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 : Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de votes détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes.

16.2 : Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés la contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus, s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

16.3 : Autres cas d'exclusion

L'exclusion facultative d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable envers la Société ou ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président, ou de l'associé le plus diligent si le président est l'objet de cette décision.

Article 17 – PRESIDENT

17.1 Nomination, révocation et empêchement

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, il devra démissionner dans les conditions évoquées à l'article 17.2 ci-dessous.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

17.2 : Démission

Le Président peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

Le Président doit réunir la collectivité des associés pour statuer sur son remplacement, avant l'expiration de son préavis.

17.3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Président est rééligible.

La collectivité des associés fixe sa rémunération lors de la nomination. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

17.4 : Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffit à constituer cette preuve.

Il est expressément donné par les présents statuts l'autorisation au Président de conclure les conventions entrant dans le champ d'application de l'article 1161 du code civil.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée des associés :

- Souscription/modification de contrats de financement dès lors que le montant est supérieur à 100.000 euros ;
- Restructuration de filiales de la Société ;
- Acquisition, apport, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ou fonds libéraux ;
- Constitution ou la modification d'aval, de sûretés, de cautions ou garanties d'actifs et de passifs au-delà de 100.000 euros ;
- Consentement de prêt à des tiers ou des sociétés apparentées ;
- Octroi de subventions ou abandons de créances, hors intragroupe au-delà de 100.000 euros ;
- Conclusion de baux commerciaux ou d'avenants aux baux ;
- Création de filiales ;
- Tous engagements qui engageraient la Société pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- Acquisition ou cession de participations ou d'actifs.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personne physiques, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

L'éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

18.2 Révocation

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination de son remplaçant.

18.3 : Démission

Le directeur général peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

18.4 Durée des fonctions et pouvoirs

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Son éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations de l'article 17.4 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

19.1 Nomination

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Les directeurs généraux délégués sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

L'éventuelle rémunération est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

19.2 Révocation

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation ne soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

19.3 Démission

Le directeur général délégué peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

19.4 Durée des fonctions et pouvoirs

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Les stipulations de l'article 17.4 des présents statuts sont applicables au directeur général délégué.

Article 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 24 « **Modalités des décisions collectives** » des présents statuts.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux compte titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 « **Modalités des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Article 23 – DECISION COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses dirigeants ou ses associés,
- La ratification du transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe, en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, précité,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe, à l'exception de la révocation du Président, qui peut être décidée sans figurer à l'ordre du jour.

Tout associé disposant de plus de 50% du capital social peut demander la tenue d'une assemblée ou la consultation écrite d'une assemblée.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, en assemblée ou par tout procédé électronique/informatique, au choix du Président, à l'exception de la décision d'approbation des comptes et de répartition du résultat, qui doit être prise en assemblée.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.1 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous moyens de communication écrite approprié.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

22.2 Décisions prises en assemblées

En cas de décisions prises en assemblées, le Président adresse aux associés, les documents d'information nécessaires à la prise des décisions, par tous moyens de communication écrite approprié, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visio-conférence, par conférence téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

22.3 Participations et représentations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours avant la décision.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distances et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

22.4 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 23 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par tout procédé de communication écrite approprié, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et fini le 30 juin de l'année suivante.

Article 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes conditions.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas, d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 29 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

29.1 Transformation

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale

29.2 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

29.3 Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et de Directeur Général, le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

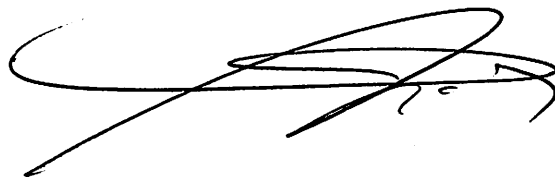
Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les dirigeants de la Société, soit entre la Société et les associés titulaires de ses

actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à l'arbitrage.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2021.

Monsieur Gérard STRASSER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a final flourish.